

Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers

Projet de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Trosly-Breuil

Consultation au titre de l'article L.112-1-3 et D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime

- Vu** la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-3 et D.112-1-18 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R 133-15 ;
- Vu** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 donnant subdélégation de signature de M. Claude SOUILLER à M. Florian LEWIS, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;
- Vu** l'étude préalable de l'impact agricole relatif au projet de création d'un Parc photovoltaïque sur la commune de Trosly-Breuil arrivée le 3 novembre 2022 à la Préfecture de l'Oise ;
- Vu** la présentation de l'étude préalable agricole aux membres lors de la CDPENAF du 7 décembre 2022 ;

Considérant que les parcelles prélevées à l'activité agricole représentent un impact négatif sur l'économie agricole du territoire.

Considérant que les mesures d'évitement n'ont pu être mises en œuvre mais que des mesures de réduction sont prévues.

Considérant que l'investissement nécessaire pour reconstituer le potentiel agricole du territoire a été estimé par l'étude préalable à 9 888,00 € sur 4 ans.

Considérant que la mesure de compensation collective agricole proposée consiste à financer partiellement l'achat d'un semoir pour semis direct au sein de la CUMA du MOULIN .

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Oise, réunie le 7 décembre 2022,

Valide

- l'étude préalable, concluant à l'existence d'effets négatifs notables sur l'économie agricole du territoire et à la nécessité de mettre en œuvre une mesure de compensation collective ;
- le montant de la compensation collective agricole qui s'établit à 9 888,00 €, destiné à financer partiellement un semoir pour semis direct au sein de la CUMA du MOULIN afin de favoriser la conservation des sols par des pratiques culturales permettant de lutter contre la dégradation des sols, de pérenniser les sols et leur structure dans un objectif économique et environnemental ;
- la création d'un comité de suivi pour accompagner la mesure collective à mettre en place ;
- que dans la mesure où le projet cité ci-dessus ne pourrait aboutir, le montant sera consigné à la Caisse des Dépôts et Consignations (qui, en tant que tiers de confiance, pourra justifier de la traçabilité des fonds utilisés).

Beauvais, le 12 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Florian LEWIS